



Médiathèque Municipale de SAINT PAIR SUR MER

REGLEMENT INTERIEUR

I – ACCES ET DISPOSITONS GENERALES

Article 01 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 02 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Article 03 : Le prêt à domicile nominatif est gratuit pour tous.

Article 04 : Les jours et heures d'ouverture de la médiathèque font l'objet d'un affichage sur les portes d'entrée, sur le site de la ville de Saint-Pair-sur-Mer et sur le portail du réseau des médiathèques de Granville Terre et Mer : mediatheques.granville-terre-mer

Article 05 : Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

II – INSCRIPTION ET PRET

Article 06 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'usager doit remplir et signer une fiche d'inscription. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Article 07 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 08 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation de la directrice.

Article 09 : Les abonnés peuvent emprunter sur l'ensemble du réseau des médiathèques de Granville Terre et Mer un maximum de trente-cinq documents pour une durée de quatre semaines. Les emprunts peuvent être rendus dans toutes les médiathèques du réseau, néanmoins certains documents ne peuvent être empruntés et rendus que dans leur médiathèque d'origine et ne peuvent pas faire l'objet de transfert par navette.

Article 10 : La médiathèque dispose d'un fonds de jeux de société. Les usagers peuvent jouer sur place et emprunter un jeu par famille à la fois. Ils sont tenus de respecter le règlement des jeux de société affiché sur place (voir annexe). Le retour d'un jeu ne peut se faire que dans la médiathèque où il a été emprunté.

Article 11 : Les usagers pourront avoir accès gratuitement à Internet en utilisant les ordinateurs à dispositions ou le WIFI. L'utilisation du matériel informatique peut être soumise à des limitations en nombre et durée pour ménager l'accès optimal de tous les usagers à ces ressources.

Chaque usager s'engage à respecter les clauses de la charte d'internet affichée sur place. La consultation de sites contraires à la législation française, notamment ceux qui font l'apologie de la violence, de la discrimination ou de pratique illégales ainsi que les sites pornographiques ou encore portant atteinte à la dignité humaine est strictement interdite.

Le personnel est habilité à interrompre toute connexion contrevenant à la réglementation en vigueur.

Toutefois, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas d'utilisation malveillante d'internet.

Article 12 : Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM – SDRM). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

III – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 13 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit au prêt...).

Article 14 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. Pour les DVD perdus ou abîmés, l'emprunteur devra les rembourser au prix d'achat par la médiathèque. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 15 : Les usagers peuvent obtenir sur place la reprographie de documents personnels ou d'extraits de document appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés par arrêté municipal.

Article 16 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, vapoter, manger ou boire dans les locaux, sauf animation expressément organisée par la médiathèque.

IV – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 17 : Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 18 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la directrice de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Saint Pair sur Mer,

#Signature#

	La Maire Annaïg LE JOSSIC 23 janv. 2026
--	--